

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME JOUVEAU
TEL. 04.76.60.33.22

Dossier n°28467

A R R E T E N° 2004-07383

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 80-6521 en date du 17 juillet 1980 ayant autorisé la société Steven-Genieri à exploiter un usine de tissage et d'enduction de matières textiles ;

Vu les différentes décisions prises pour réactualiser les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de ladite société ;

VU le courrier, en date du 15 janvier 2004, par lequel la société Hexcel Fabrics fait part du changement de raison sociale de la société qui devient Hexcel Renforcements à compter du 19 janvier 2004 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 mars 2004 ;

VU la lettre, en date du 22 mars 2004, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1^{er} avril 2004 ;

VU la lettre, en date du 10 mai 2004, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°2330-1 et n°2920-2a et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°2321, n°2910-A-2, n°2915-2, n°2925, n°1131-2C (usine B) et n°2321, n°2920-2b et n°2925 (usine C) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant devraient permettre de prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations notamment en matière de bruit, de rejets atmosphériques et d'effluents ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Hexcel Renforcements en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La société Hexcel Renforcements est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à ZI Les Nappes 38630 Les Avenières.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Les Avenières pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un

délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de Les Avenières et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Hexcel Reinforcements.

FAIT à GRENOBLE, le 14 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS